

Supplément 4 à la Circulaire concernant la prise en charge des taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux (CTDP)

Valable à partir du 1er novembre 2017

Remarques préliminaires au supplément 4, valable à partir du 1^{er} novembre 2017

La suppression des paiements en espèces à domicile a été fixée au 1^{er} novembre 2017.

En tant que produit de substitution, PostFinance offre la possibilité de payer la rente au moyen d'une **enveloppe recommandée contenant** l'argent en espèces aux assurés qui ne peuvent avoir accès à un compte bancaire ou postal (personnes sans domicile fixe) ou dont la mobilité est très réduite.

Comme chaque paiement de rente par enveloppe engendrera des coûts particulièrement élevés (environ CHF 75.- par paiement), ce service est mis en place uniquement pour des cas exceptionnels (cm 3005ff).

En outre l'enquête périodique du trafic des paiements en espèces à domicile sera supprimée. C'est pourquoi les formulaires dans le site Intranet AVS-AI (applications sécurisées) seront supprimés (cm 8012).

Un sous-chapitre 3.2.1 sera ajouté à la CTDP. Il sera inséré dans le chapitre 3.2 qui concerne le « Trafic des paiements ».

La formulation des chiffres marginaux ajoutés ou modifiés dans la CTDP sera la suivante :

3.2.1 Paiement des rentes AVS/Al par enveloppe recommandée contenant de l'argent en espèces

- 3005 Sur demande écrite des ayants droit, les rentes AVS/AI 11/17 peuvent être exceptionnellement versées au moyen d'une enveloppe recommandée contenant l'argent en espèces aux assurés qui ne peuvent avoir accès à un compte bancaire ou postal (personnes sans domicile fixe) ou dont la mobilité est très réduite.
- 3006 Les instructions concernant la transmission des données et 11/17 adresse du domicile de l'assuré par la caisse de compensation compétente à PostFinance sont délivrées directement par PostFinance.
- 3007 Les frais de l'envoi de l'enveloppe recommandée conte-11/17 nant l'argent en espèces sont répartis de manière égale en fonction des motifs du paiement (rente AVS/AI, allocation pour impotent AVS/AI, prestation complémentaire, ...).

Exemple:

Une caisse de compensation paie une rente à un assuré par le biais d'une enveloppe. Les frais de cet envoi postal s'élèvent à CHF 75. S'il est payé d'autres prestations simultanément à une rente AVS/AI (p.ex. PC), le montant de CHF 75.- est partagé en deux. Cela signifie que CHF 37.50 sont mis à charge du Fonds AVS/AI et CHF 37.50 à charge des PC (pour l'exemple précité).

- 5002 Les taxes et droits des envois postaux seront remboursés 11/17 au Fonds de compensation AVS pour les cas où les envois postaux concernent uniquement les autres tâches. Fait exception le n° 3007.
- 8002 sera supprimé 11/17
- 8012 sera supprimé 11/17